


Document agent

Maintien en CLM ou transformation en CLD

Au vu l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986, 5 types d'affections peuvent donner droit à un Congé de Longue Durée (CLD) : tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses, poliomyélite antérieure aiguë, déficit immunitaire grave et acquis.

En application de l'article 21 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, un fonctionnaire placé en Congé de Longue Maladie (CLM), qui relève de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986 et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement (12 mois) de CLM, peut demander à être placé en CLD ou maintenu en CLM.

 Décision irrévocable

Je soussigné(e),

Madame/Monsieur

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone(s) :

Grade :

Employeur(s) :

Sollicite :

LE MAINTIEN EN CONGÉ DE LONGUE MALADIE (3 ans)

- 1 an à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement

Pour information, le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an au moins (article 18 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987)

LA TRANSFORMATION DU CLM EN CLD (5 ans)

- 3 ans à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement

Pour information, le fonctionnaire a le droit à un Congé de Longue Durée sur l'ensemble de sa carrière par types d'affection (article 20 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987)

A, le

Signature